



Arrêt

**n° 103 877 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mars 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 20 juillet 2012, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 91 551, rendu le 13 novembre 2012.

1.2. Le 29 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, le 7 décembre 2012. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 15 mars 2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 19 novembre 2012 [sic] lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 29 novembre 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il remet une copie d'un mandat d'arrêt de la Cour d'Appel de Conakry délivré le 02/02/2012 et un bordereau d'un envoi par DHL;

Considérant que le mandat d'arrêt est un document antérieur à la dernière [phase] de la procédure d'asile précédente;

Considérant qu'il déclare avoir reçu ce document par la poste et fournit le border[eau] DHL dont deux dates sont transcrites (2012-04-04 et 04/09/2012);

Considérant que les deux dates sont antérieures à la date de clôture de la décision du CCE;

Considérant que la circonstance selon laquelle il est entré en possession du document n'est [corroborée] par aucun autre élément matériel ; de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer s'il est antérieur ou postérieur au CCE;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 14.08.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et « du principe général du devoir de motivation formelle et matérielle ».

Elle fait valoir que « Lors de la nouvelle demande d'asile de la partie requérante, introduite le 29 novembre 2012, un nouveau élément a été apporté au sens de l'article 51/8 de la Loi des Etrangers. Celui-ci démontre la nécessité de protection et justifie que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante soit renvoyée au Commissariat Général des Réfugiés et d'Apatrides (CGRA). Concernant l'[interprétation] de l'article 51/8 de la Loi des Etrangers, on peut faire référence à l'arrêt nr. 61/94 de l'ancien Cour d'Arbitrage. [...] La jurisprudence est assez large et divisée quant à l'application de l'article 51/8. Ce qui est remarquable dans les arrêts de l'ancien[ne] Cour d'Arbitrage est que, même si en général l'article 51/8 ne permet pas la possibilité de suspension d'une décision de prise en considération, dans la pratique cette possibilité d'appel doit exister si une crainte fondée de poursuite est invoquée. En ce sens la Cour reste sensible à la finalité de la proc[é]dure d'asile, et l'estimation correcte des besoins de protection. Ce point de vue est comparable avec l'interprétation de la Cour Constitutionnelle de l'article 39/76 de la Loi des Etrangers sur la notion de nouvelles données devant le Conseil en plein pouvoir de droit. [...] Un arrêt important du Conseil d'Etat fait la distinction entre l'évaluation du pouvoir de preuve d'un nouvel élément au fond et l'évaluation d'une 'indication sérieuse' [...] Puisqu'il appartient au CGRA de juger la 'pertinence' d'un élément comme preuve d'une crainte de poursuite au fond, le Service des Etrangers peut seulement vérifier si le nouvel élément est « manifestement dépourvu de pertinence » afin de juger le fond de la demande d'asile. [...] Il faut remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre d'une investigation d'une possible violation de l'art 3 de la CEDH, n'oblige pas une condition de temps pour la prise en considération des éléments. Dans l'affaire suivante la Cour Européenne des Droits de l'Homme rend un jugement sur le contenu de nouvelles pièces sans prendre en considération si celles-ci ont été introduites de façon tardive [...] Ensuite la législation belge allègue que celui qui est responsable pour l'accès à la procédure d'asile n'a pas de compétence pour faire une investigation qualifiée. Ceci constitue une difficulté en plus. [...] » et soutient à cet égard que « Lors de l'audition chez le Service des Etrangers, la partie requérante a déposé un nouveau document qui démontre sa crainte fondée. Ce document est un mandat d'arrêt délivré contre lui et en date du 2 février 2012 par la Cour d'Appel de Conakry. [...] La partie requérante avait mis son conseil antérieur en possession du document mais apparemment celui-ci n'a pas transmis le document au CGRA ni au CCE. Par conséquent la partie requérante ne pouvait pas déposer ce nouveau document lors de sa première demande d'asile. [...] Il ne peut pas être reproché à la partie requérante qu'il n'a pas déposé ces documents lors de sa première procédure. Il a tout fait pour que ce document soit déposé auprès du CGRA ou CCE en délivrant le document à son ancien conseil. Tenant compte des faits et de la nature des documents et la sériété [sic] des problèmes de la partie requérante, un

nouveau traitement de la demande d'asile est nécessaire et indiqué [...]. »

3.2. En réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante fait valoir que « La partie requérante a en effet reçu tardivement le mandat d'arrêt de son frère et il a remis ces documents à son ancien conseil, comptant sur le fait que celui-ci allait faire le nécessaire pour faire parvenir ce document au Commissariat Général des Réfugiés ou au CCE. Il ne s'agit pas d'une différence d'explications entre l[a] partie requérante et son conseil mais d'explications complémentaires. Selon la partie défenderesse la partie requérante avait cet élément en main dès septembre 2012. Ceci [n']est nullement contesté par la partie requérante. L[a] partie défenderesse ne réfute pas le fait que la partie requérante avait fait le nécessaire pour faire parvenir ce document au CGRA ou CCE par le biais de son avocat [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée que le requérant est resté en défaut de produire de nouveaux éléments, précisant à cet égard qu'« *que le mandat d'arrêt est un document antérieur à la dernière [phase] de la procédure d'asile précédente; [...] [que le requérant] déclare avoir reçu ce document par la poste et fournit le border[eau] DHL dont deux dates sont transcrites (2012-04-04 et 04/09/2012); [...] que les deux dates sont antérieures à la date de clôture de la décision du CCE; [...] que la circonstance selon laquelle il est entré en possession du document n'est [corroborée] par aucun autre élément matériel ; de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer s'il est antérieur ou postérieur au CCE* ».

L'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la copie d'un mandat d'arrêt du 2 février 2012 émis par le Tribunal de Première Instance de Conakry, ainsi qu'un bordereau d'envoi « DHL », renseignant que l'envoi a été effectué le 4 avril 2012 et réceptionné le 4 septembre 2012.

Force est de constater, d'une part, que ce document se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 91 551 du Conseil de céans, à savoir, le 13 novembre 2012, et d'autre part, que la partie requérante admet que le requérant était en possession dudit document avant cette date dès lors qu'elle précise, en termes de mémoire de synthèse, « Selon la partie défenderesse la partie requérante avait cet élément en main dès septembre 2012. Ceci [n']est nullement contesté par la partie requérante ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante se limite à énoncer les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas été en mesure de produire le mandat d'arrêt avant la fin de la dernière phase d'asile précédente, explications qui ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve. La partie requérante reste donc en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentaire développé par la partie requérante quant à l'interprétation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas pertinent au regard des considérations qui précèdent.

Partant, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. La motivation de la décision attaquée indique donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile ne pouvait être prise en considération.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

